



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 23 novembre 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUPIN, ~~Christian BADOY~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**15.3.a) Règlement communal relatif au marché hebdomadaire d'Andenne**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-31, L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32 et L 1133-1 et 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraine et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2007 et publié en date du 9 juillet 2007 et modifié partiellement en séance du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de revoir le mode d'attribution des emplacements que ce soit par abonnement ou au jour le jour ;

Considérant qu'il convient de revoir les plans été et hiver du marché hebdomadaire et de déléguer cette compétence au Collège communal ;

**SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,**

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

# **Projet - Règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne**

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Le présent règlement est applicable au marché public hebdomadaire de produits de toutes natures, organisé au centre ville d'ANDENNE, sur le domaine public le vendredi de 08h00 à 13h00.

Le marché public hebdomadaire fait l'objet :

- D'un plan été du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- D'un plan hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Le conseil communal délègue compétence au collège communal pour arrêter les plans et le nombre d'emplacements et déterminer la spécialisation de ces emplacements. Le collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le collège communal peut modifier temporairement les jours et heures de marché comme spécifié à l'article 2 § 1<sup>er</sup>.

### Article 2 : Date et lieu du marché

#### §1<sup>er</sup>

Le marché se tient chaque vendredi matin, selon l'horaire suivant :

- Les emplacements doivent obligatoirement être occupés pour 07h30 (les ambulants qui s'inscrivent conformément aux modalités visées à l'article 9.1 doivent être présents in situ dès 6 h30)
- Les étals doivent être garnis et terminés pour 08h00 ;
- L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'entre 05h30 et 08h00 du matin. Pour 08h00 au plus tard, les véhicules de transport sont conduits en dehors de l'aire du marché ;
- Il est interdit de vendre, marchander ou acheter sur le marché avant l'installation des marchandises et après 13h00 ;
- Les emplacements devront être rendus entièrement libres et propres pour 14h00.

En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles, etc..) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège communal pourra modifier les jours et heures d'ouverture du marché, voire suspendre temporairement en totalité ou en partie, la tenue de celui-ci.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa 2 seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.

Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les abonnements seront toutefois automatiquement prorogés de la durée desdites suspensions.

#### § 2

En cas de nécessité ou à l'occasion d'événements exceptionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Collège communal pourra décider de modifier provisoirement les lieux d'implantation du marché.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa précédent seront communiquées aux marchands, dès qu'elles seront connues.

En pareil cas, le Collège communal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands abonnés qui se verraient privés de leur emplacement bénéficieront toutefois d'une prorogation de leur abonnement à due concurrence.

## CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS

### Article 3 - Autorisation préalable

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué.

### Article 4 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

### Article 5 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 19 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### Article 6 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;

5° l'autorisation, le cas échéant, délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

#### Article 7 : Classification des marchands

Les marchands ou les personnes habilités à postuler un emplacement sur le marché sont classés de la façon suivante :

- Les détenteurs d'un abonnement ;
- Les marchands volants ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent
- Les marchands démonstrateurs : Est considéré comme un démonstrateur le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi en promouvoir la vente.
- La personne qui réalise des ventes à but philanthropique conformément à l'article 9 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993.

#### Article 8 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché sont attribués :

- soit par abonnement ;
- soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués aux abonnements est fixé à 90% du nombre total des emplacements de marché.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour est fixé au minimum à 10 % du nombre total des emplacements de marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al, 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

#### Article 9 - Attribution des emplacements au jour le jour

##### 9.1 Modalités d'attribution des emplacements :

Les emplacements au jour le jour sont attribués à titre principal par inscription auprès du placier dument mandaté ou du Service des Festivités et du Tourisme pour le jeudi précédant le jour du marché. Les demandes doivent parvenir au plus tard à midi soit par voie postale ou électronique. Tous les emplacements sont attribués par ordre d'arrivée des inscriptions avec la possibilité de s'inscrire maximum 3 semaines au préalable.

Le commerçant est tenu, au sein de sa demande, de veiller au strict respect des conditions d'attribution visées à l'article 9.3. Toute demande d'inscription incomplète sera de plein droit refusée.

Les emplacements restants seront attribués selon les modalités définies à l'article 9.2.

A défaut pour le commerçant de se présenter le jour du marché in situ à 6 h30 au plus tard, l'emplacement doit question pourra être réattribué conformément aux modalités de l'article 9.2.

9.2 Les emplacements attribués au jour le jour sont attribués en fonction de leur spécialisation par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 4 du présent règlement.

A cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés communaux au placement.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de plusieurs candidats, l'attribution de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Le tirage au sort est organisé dans un local dont la localisation est déterminée par le Collège communal.

Préalablement au tirage au sort, le placier remet aux ambulants, un ticket pour le tirage au sort en y indiquant :

- un numéro pour le tirage au sort
- la mise à disposition éventuelle d'électricité.

Les participants tirés au sort reçoivent les emplacements libres suivant leur ordre chronologique conformément au plan du marché.

Arrivé à un emplacement vacant, le placier procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro est cité(e) n'accepte pas la place proposée, le placier passe au numéro (ou à la lettre) suivant(e). Un occasionnel peut refuser la première place qui lui est proposée, le placier passe alors au numéro suivant et l'occasionnel est relégué en toute fin de liste, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce droit.

## 9.2 Conditions d'attribution

A l'issue du tirage au sort et avant toute participation sur les marchés organisés par la Ville, le commerçant est tenu :

- de compléter le formulaire d'inscription par laquelle il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, de même que les obligations en découlant ;
- de fournir au Service des Festivités et du Tourisme ou au placier, la preuve de l'attribution de la carte d'activités ambulantes ;
- De fournir au Service des Festivités et du Tourisme ou au placier, l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- De disposer des assurances ad hoc et de mettre en conformité leurs installations électriques et gaz.

## 9.4 Suspensions et retraits

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de la Ville.

À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut :

- Suspendre le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

1. En cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport aux exigences de l'AFSCA.

2. Lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville.

Le 1er constat fera l'objet d'un avertissement.

Le 2ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives.

Le 3ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.

Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

Les constats se prescrivent endéans les 5 ans de leur notification.

3. Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public et/ou a transgressé les limites imposées par l'ordre public et les bonnes mœurs. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

- Retirer le droit d'occuper un emplacement sur les marchés organisés par la Ville :

1. Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes.

2. En cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. En l'absence d'affichage de l'autorisation ad hoc, le placier ou le préposé de la Ville d'Andenne est en droit d'en solliciter copie.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant ou le démonstrateur des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier.

L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant ou au démonstrateur. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

#### *9.5 Fixation et mode de paiement du prix des emplacements au jour le jour*

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur le marché hebdomadaire. Les titulaires d'un emplacement sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

### Article 10 - Attribution des emplacements par abonnements

#### *10.1 Vacance et candidature*

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'administration communale (Services des Festivités et du Tourisme, Promenade des Ours, 33 à 5300 Andenne) soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, et doivent comporter les informations et les documents requis suivants :

- La copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat.
- L'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse électronique.
- Si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.
- La liste des articles qui seront proposés à la vente.
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur.
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires.
- L'immatriculation du camion-magasin et/ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes, et dérivés.
- Le type de matériel utilisé (échope, parasols, camion-magasin, remorque, ...).
- Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.
- Le métrage souhaité
- Les besoins en électricité
- Une photo récente de l'étal

- Tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Avant d'écartier sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou courrier ordinaire.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

### *10.2 Registre des candidatures*

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Toutefois, en vue d'actualiser le registre, les candidats devront d'initiative confirmer tous les deux ans leur candidature.

### *10.3 Ordre d'attribution des emplacements vacants*

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les catégories suivantes :

- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement. L'octroi de l'emplacement est conditionné par la spécialisation du titulaire.
- les commerçants ambulants ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### 10.4 *Notification de l'attribution des emplacements*

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### 10.5 *Registre des emplacements attribués par abonnement*

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 10.6 *Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement*

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce ou ces emplacement(s), à la commune au plus tard le mercredi 16 heures précédant le jour du marché, par l'envoi d'un courrier ordinaire ou par télécopie.

Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 06h30, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 9.

La non occupation prévisible et occasionnelle n'entraîne pas la suspension de l'abonnement par son titulaire.

#### 10.7 *Mises à jour des données*

Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au Service des Fêtes et du Tourisme :

- une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature (voir liste supra)

- en cas de vente de produits alimentaires : l'autorisation, en cours de validité, délivrée par l'A.F.S.C.A., ainsi que le certificat de santé obligatoire ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données.

#### Article 11 ; De la durée des abonnements

Les abonnements sont accordés pour une période de 3 mois. Les périodes sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> Janvier au 31 mars
- 1<sup>er</sup> Avril au 30 juin
- 1<sup>er</sup> juillet 30 septembre
- 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Les abonnements sont renouvelés tacitement pour la même période, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### Article 12 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où le titulaire informe le Service des Festivités et du Tourisme de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support informatique contre accusé de réception.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité. Pour l'application de la présente disposition, sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, notamment, la vente de fleurs et plantes à repiquer, de glaces de consommation et de marrons chauds. Les commerçants concernés doivent respecter les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure. Cette suspension ne peut toutefois dépasser une durée de 6 mois consécutifs.

En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés pourront solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure.

#### Article 13 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Article 14 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par le collège communal, à concurrence de deux jours de marché, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement malgré une mise en demeure adressée par envoi recommandé ou remise de la main à la main par le placier ou son remplaçant ;
- en cas de non-respect des limites des emplacements ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des horaires du marché visés à l'article 2 § 1er (L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 7 heures 30. A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement).
- en cas de non-respect des instructions ou injonctions du placier ;
- en cas de non-respect du présent règlement.

En cas de force majeure et notamment une situation sanitaire ayant justifié des mesures des autorités administratives compétentes, la ville d'Andenne est autorisée à suspendre les abonnements pour une durée indéterminée.

L'abonnement peut être retiré, par décision du collège communal, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises consécutives sur le marché;
- en cas de non-respect, malgré deux avertissements notifiés par écrit, des dispositions du présent règlement et, en particulier de l'article 27.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Elle est accompagnée d'une information sur les voies de recours dont l'intéressé dispose pour contester cette décision.

Préalablement à la décision de retrait, l'intéressé est averti, par envoi recommandé, de la mesure envisagée et peut être entendu à sa demande.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension ne peut participer en qualité d'occasionnel au marché hebdomadaire pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, au marché hebdomadaire organisé par la Ville.

### Article 15 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### Article 16 : Demande de mutation de place

Un marchand abonné désirant changer de place sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement.

Un registre de demande de mutation sera tenu par le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville.

Un accusé de réception portant le numéro d'enregistrement de la demande de mutation sera adressé.

### Article 17 : Demande de changement de commerce

Tout abonné désirant changer de commerce introduira, dans les mêmes formes qu'une demande d'abonnement ou de mutation, sa demande de changement de commerce auprès des services compétents de la Ville.

### Article 18 - Cession d'emplacements

Causes admises :

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire:

- est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes;
- et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que:

- 1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies;
- 2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

### Article 19-Sous-location d'emplacements

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU MARCHÉ

### Article 20 : Marchandises mises en vente

Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.

Les marchands doivent pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale. Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

### Liste des spécialisations :

Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories suivantes :

- 1) Produits de bouche salés à consommation immédiate
- 2) Produits de bouches sucrés à consommation immédiate
- 3) Produits de bouche « Spécialités du monde » (spécialités chinoises, marocaines, brésiliennes, ...)
- 4) Produits alimentaires - Crèmerie, fromagerie et dérivés
- 5) Produits alimentaires - Boucherie, charcuterie, salaison, volaille crue et dérivés
- 6) Produits alimentaires - Poissonnerie et dérivés
- 7) Produits alimentaires - Volailles rôties et dérivés
- 8) Produits alimentaires - Épices, condiments, olives, fruits secs
- 9) Produits alimentaires - Boulangerie - pâtisserie
- 10) Produits alimentaires - Confiserie et biscuits
- 11) Produits alimentaires « biologiques et / ou labellisés »
- 12) Produits alimentaires - Alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...), et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11
- 13) Fruits et Légumes
- 14) Plantes et fleurs
- 15) Vêtements prêts-à-porter pour hommes, dames et enfants
- 16) Lingerie (sous-vêtements pour hommes, dames et enfants, ainsi que chaussettes, vêtements de nuit et de sortie de bain, maillots de bains, collants, ...)
- 17) Accessoires de mode (chaussures, sacs, ceintures, portefeuilles, bijoux, montres, foulards, écharpes, gants, couvre-chefs, parapluies, lunettes solaires et articles apparentés)
- 18) Linge de maison (nappes cirées et en tissus, drap de lit, essuies, ...)
- 19) Parfums, produits cosmétiques et de soins corporels
- 20) Articles ménagers et électroménagers; outillage; accessoires électriques ; électroniques et informatiques, GSM
- 21) Loisirs (Jeux, jouets, livres, articles de librairie et de papeterie, articles d'écriture, cartouches d'encre, cds, dvds et articles apparentés)
- 22) Articles de décoration de la maison
- 23) Articles pour fumeurs
- 24) Accessoires de sport
- 25) Articles de merchandising, produits dérivés
- 26) Démonstration
- 27) Brocanteurs
- 28) Divers

Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, modifier ces catégories de spécialisations.

Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

À titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continueront à bénéficier personnellement de cette autorisation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie.

#### Changement d'articles :

Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit se conformer strictement aux prescriptions de la Ville, notamment en ce qui concerne la limitation des articles qui peuvent être offerts à la vente et les conditions d'accès au marché.

Celui qui souhaite changer la nature des articles qu'il offre à la vente doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse auprès du Collège communal.

Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement.

#### Article 21 : Respect des emplacements

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués conformément au plan du marché et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Un passage de 1 mètre minimum doit être maintenu, à l'arrière de l'étal, pour permettre l'accès des riverains à leur propriété (entrée principale).

#### Article 22 : Electricité

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la Ville.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

#### Article 23 : Usage des vérins

Afin d'éviter le poinçonnage des vérins dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer sous chaque vérin une plaque d'acier de section 50x50cm, et de 1 cm d'épaisseur.

#### Article 24 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

#### Article 25 : De la loyauté des ventes

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc., dans le but de tromperies acheteurs des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.

#### Article 26 : Des extincteurs

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, ...

Cet extincteur sera conforme aux normes en vigueur. L'ambulant veillera à communiquer l'attestation de contrôle à première demande.

#### Article 27 : Propreté des emplacements

Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaissé ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.

Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter sous réserve des normes légales et réglementaires d'application.

Les eaux usées (rincage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propre et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

Dans le cadre d'une installation sur la place des Tilleuls, tout commerçant vendant des articles susceptibles de souiller le revêtement de ladite place (huile, graisse...) devra poser une bâche sous son échoppe et/ou sous son véhicule.

#### Article 28 : Stationnement des véhicules

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.

Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux pour 8 heures 00.

Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.

Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remisés en-dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Par dérogation, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège communal ou par le placier, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (13 heures).

#### Article 29 : Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.

Ils encourront en outre les peines prévues par le présent règlement.

#### Article 30 : Distribution et jet sur la voie publique

Conformément au Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'Andenne, la projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

#### Article 31 : Propagande politique

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale est interdite dans le périmètre du marché hebdomadaire.

#### Article 32 : Tranquillité publique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.

Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le placier.

#### Article 33 – Responsabilité

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

#### Article 34 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### Article 35 – Exposition, offre en vente et vente d'animaux

L'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants est interdite sur le marché communal.

#### Article 36 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire un mois après la date de sa publication sous réserve de l'approbation du règlement redevance – Droit d'emplacement sur le marché hebdomadaire d'Andenne – Exercices 2021 à 2025 adopté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2020.

Le cas échéant, son entrée en vigueur sera reportée à la date de publication du présent règlement redevance.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**

